



ARRETE n° 2020-126/CGFPTG portant ouverture de deux concours (externe, interne) d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. – Deux concours (externe, interne) pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, **le 21 janvier 2021.**

Les Nombres de postes ouverts aux concours sont les suivants :

Spécialités	Externe	Interne	Total
Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	24	40	64
Espaces naturels, espaces verts	10	14	24
Logistique et sécurité	14	18	32
Soit un total de 120 postes répartis comme suit :	48	72	120

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200818-A_2020_126-AR
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020

ARTICLE 2. – Les épreuves se dérouleront en **GUYANE FRANCAISE.**

ARTICLE 3. – **Retrait des dossiers d'inscription** : trois modalités sont acceptées :

- Retrait sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane : **du Lundi 07 Septembre 2020 au Vendredi 16 Octobre 2020** de 08h00 à 12h00 ;
- Retrait par voie postale **du Lundi 07 Septembre 2020 au Vendredi 16 Octobre 2020** (le cachet de la poste faisant foi). Joindre à toute demande de retrait manuscrite une enveloppe grand format (229 X 324) affranchie à 4.20 euros et libellée aux noms, prénom et adresse du candidat. **Les demandes par voie postale de dossier doivent être adressées au plus tard 8 jours avant la date limite de retrait de dossier (le cachet de la poste faisant foi).**
- Pré-inscription en ligne sur le site www.cdg973.org : **Saisie, transmission par Internet de la pré-inscription en ligne et impression du dossier pré-saisi pendant la période de retrait : du Lundi 07 Septembre 2020 au Vendredi 16 Octobre 2020** (minuit, heure de GUYANE).
- **Dépôt des dossiers d'inscription** : jusqu'au **Vendredi 23 octobre 2020 à 12h00.**
- Dépôt sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane jusqu'au **Vendredi 23 octobre 2020 à 12h00** ;
- Dépôt par voie postale jusqu'au **Vendredi 23 octobre 2020 à 12h00** (le cachet de la poste faisant foi) ;
- Pré-inscription en ligne sur le site www.cdg973.org : **Dépôt ou envoi par courrier du dossier papier pré-saisi sur internet, signé et accompagné des pièces justificatives jusqu'à la date limite de dépôt : Vendredi 23 octobre 2020 à 12h00** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4. – **Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles).

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **Aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **Aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- **Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.**

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 973-289730095-20200818-A_2020_126-AR Date de télétransmission : 28/08/2020 Date de réception préfecture : 28/08/2020

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le centre de gestion organisateur. Cette demande doit être formulée au **plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- De la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire au travail,
- D'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

<p>Accusé de réception en préfecture 973-289730095-20200818-A_2020_126-AR Date de télétransmission : 28/08/2020 Date de réception préfecture : 28/08/2020</p>
--

ARTICLE 5. – **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

ARTICLE 6. – **NATURE DES EPREUVES :**

A PARTIR DU JEUDI 21 JANVIER 2021

CONCOURS EXTERNE :

Les épreuves d'admissibilité :

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coef. 3) ;

2°) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coef. 2).

L'épreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coef. 4).

CONCOURS INTERNE :

Les épreuves d'admissibilité :

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coef. 3) ;

2°) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coef. 2).

L'épreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

ARTICLE 7. – Le Président du Centre de Gestion proclame les résultats et les notifie à chacun des candidats admis. Il établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

ARTICLE 8. – Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 août 2020

Signé électroniquement par:
Gilles ADELSON

Le Président


Gilles ADELSON

20/08/2020

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200818-A_2020_126-AR
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020